

REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(Approuvé par délibération du comité syndical du 4 juillet 2018)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	
ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER	
ARTICLE 4 : DROITS D'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES	
CHAPITRE II : RESEAUX	3
ARTICLE 5 : RESEAUX DE TRANSPORT	
ARTICLE 6 : LES EAUX DOMESTIQUES	
ARTICLE 7 : LES EAUX INDUSTRIELLES	
ARTICLE 8 : LES EAUX PLUVIALES	
CHAPITRE III : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PRIVATIFS	4
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 10 : RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	
ARTICLE 11 : INDEPENDANCE DES RESEAUX, ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX	
ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS INTERIEURS OBLIGATOIRES	
ARTICLE 13 : INTERDICTIONS	
ARTICLE 14 : ENTRETIEN, REPARATION, SUPPRESSION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 15 : CONFORMITE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	
ARTICLE 16 : MUTABILITE DU RACCORDEMENT AVEC MODIFICATION DU CARACTERE GRAVITAIRE	
CHAPITRE IV : BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 17 : DEFINITION	
ARTICLE 18 : RACCORDEMENT	
ARTICLE 19 : MODALITES DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT	
ARTICLE 20 : GESTION DU BRANCHEMENT	
ARTICLE 21 : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	
ARTICLE 22 : MODIFICATION DES CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT	
ARTICLE 23 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET REPARATION	
CHAPITRE V : ABONNEMENT ET ACCES AU SERVICE	6
ARTICLE 24 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	
ARTICLE 25 : ALIMENTATION EN EAU AUTONOME	
ARTICLE 26 : FERMETURE ET TRANSFERT D'ABONNEMENT-RESILIATION	
ARTICLE 27 : ABONNEMENT TEMPORAIRE DE CHANTIER	
ARTICLE 28 : CAS PARTICULIERS	
CHAPITRE VI : TARIFS	7
ARTICLE 29 : DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
ARTICLE 30 : MONTANT DE LA REDEVANCE	
ARTICLE 31 : AUTRES FRAIS REPERCUTES A L'USAGER	
CHAPITRE VII : PAIEMENTS	7
ARTICLE 32 : PAIEMENT DE LA PART PUBLIQUE DE BRANCHEMENT	
ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT	
ARTICLE 34 : DEGREVEMENT	
ARTICLE 35 : RECLAMATIONS	
ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	
CHAPITRE VIII : INFRACTIONS	7
ARTICLE 37 : PENALITES ET SANCTIONS	
ARTICLE 38 : MESURES DE SAUVEGARDE	
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION	8
ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION	
ARTICLE 41 : MODIFICATION DU REGLEMENT	
ARTICLE 42 : APPLICATION DU REGLEMENT	
ANNEXES	8

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche exploite lui-même le service public d'assainissement collectif, désigné ci-après « Le service public d'assainissement collectif »

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT :

Le service public d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées (et à ce titre des eaux pluviales), ainsi que la gestion des services rendus aux usagers. Il contribue à la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif est la structure assurant la gestion de ce service public.

L'utilisation, par des tiers, du système public d'assainissement sans contrat d'abonnement est interdite et ouvre droit à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée aux abonnés l'autorisation de déverser leurs eaux usées et, le cas échéant, leurs eaux pluviales, dans les réseaux d'assainissement collectif. Il précise les obligations réciproques du service d'assainissement collectif et de ses usagers. Le règlement est remis au propriétaire et/ou à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement distinct du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le service public assure l'assainissement des immeubles situés sur les périmètres dans lesquels il a organisé un réseau et/ou un système d'assainissement collectif, dans la mesure où les conditions énumérées dans le présent règlement sont remplies.

Le SEBA est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, à partir de la limite de propriété telle que définie à l'article 16.

L'ensemble des canalisations publiques, visitables ou non, branchements et ouvrages annexes publics, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station publique de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement collectif gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du système d'assainissement public.

Le service public d'assainissement collectif est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées. Le service public d'assainissement collectif est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le service public d'assainissement collectif se réserve le droit de neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 18-2. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers non domestiques ou autres déversements importants.

Les agents du service d'assainissement collectif doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le service public d'assainissement collectif est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement. Le service public d'assainissement collectif doit garantir aux abonnés l'accès aux informations à caractère nominatif en sa possession les concernant. Il procède à la rectification des erreurs signalées.

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service d'assainissement collectif, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

En s'abonnant au service public de l'assainissement collectif, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage. Il s'engage notamment à :

- informer le service public d'assainissement collectif de tout changement d'état civil ;

- régler les frais qui lui incombent ainsi que ses factures d'assainissement dans les délais impartis ;
- ne pas modifier l'emplacement et les dispositions du raccordement ;
- ne pas gêner ou d'empêcher l'accès à la boîte de branchement pour toute opération de contrôle ;
- ne pas faire déplacer, de manière abusive (égout bouché dans la partie privative, problèmes sur les installations intérieures, etc.), les agents du service d'assainissement collectif, aussi bien lors des jours et heures d'ouverture que lors des périodes d'astreinte. Dans le cas contraire, le déplacement de l'agent lui sera facturé sur la base des tarifs votés par délibération du comité syndical ;
- informer, dans les plus brefs délais, le service public d'assainissement collectif de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions ;
- Ne pas conserver ni réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres d'une boîte de branchement et des réseaux publics.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, quel que soit le type de réseau desservant le bâtiment, il est formellement interdit d'y déverser :

- des eaux autres que celles qui sont acceptables par le réseau desservant la propriété. Il appartient à l'abonné de se renseigner auprès du service d'assainissement collectif sur la nature du système présent (séparatif ou unitaire) ;
- le contenu et/ou l'effluent des fosses fixes ;
- les ordures ménagères, brutes ou broyées ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huiles, ...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, ...);
- les eaux dont la température moyenne dépasse 30°C, les eaux de refroidissement, les eaux de drainage, les eaux de source, les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- les eaux de piscines et de bassins ;
- les peintures et restes de désherbants ;
- des jus d'origine agricole ;
- du sang ou autres déchets d'origine animale ;
- et d'une façon générale, tout corps solide (couches, lingettes, chiffons, verres, etc.) susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du branchement, des réseaux et des ouvrages, soit au personnel exploitant du service d'assainissement collectif.

Tout rejet dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doit faire l'objet de mesures spéciales de traitement. Le service public d'assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, lequel s'expose à des poursuites conformément à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 4 : DROITS D'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

Le service public d'assainissement collectif assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service usagers de Largentière le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service d'assainissement collectif, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public d'assainissement collectif doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

Le service public d'assainissement collectif a désigné un délégué à la protection des données (correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel webmestre@seba-eau.fr. Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

CHAPITRE II : RESEAUX ET EFFLUENTS

ARTICLE 5 : RESEAUX DE TRANSPORT

Le service public d'assainissement collectif assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées rejetées dans les réseaux de la collectivité. Ces réseaux sont de deux types :

5-1 : Les réseaux d'assainissement en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Dans ce cas, seule la canalisation d'eaux usées est gérée par le service public d'assainissement collectif, la canalisation d'eaux pluviales étant gérée par les communes. Dans les réseaux d'eaux usées en séparatif, seules les eaux usées (domestiques et, le cas échéant, les eaux industrielles autorisées par le service public de l'assainissement) sont susceptibles d'être déversées.

5-2 : Les réseaux d'assainissement en système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation, gérée par le service public d'assainissement collectif. Dans les réseaux unitaires, les eaux usées et les eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales ne doit être réalisée qu'au seul niveau de la boîte de branchement.

ARTICLE 6 : LES EAUX DOMESTIQUES

6-1 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes) provenant des bâtiments à usage d'habitation ou d'accueil du public. A l'exception des papiers hygiéniques biodégradables, aucun déchet ni aucune ordure ménagère (y compris les lingettes) ne doit être rejeté avec les eaux usées domestiques.

6-2 : Définition des rejets assimilés domestiques

Suivant le code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Des prescriptions techniques spécifiques sont indiquées en annexe du présent règlement.

6-3 : Droit au raccordement

Le raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation, attesté par le service public, et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites. Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service d'assainissement collectif, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser, dans le cas de rejets assimilés domestiques ou industriels (défini dans l'article suivant) :

- a) les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...);
- b) la nature des activités exercées le cas échéant.

Le service public d'assainissement collectif notifie au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée figurant dans l'annexe du règlement du service et leurs déclinaisons au raccordement concerné ;
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome ;
- le montant des frais de raccordement proprement dit ;
- la nécessité d'un contrat d'abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres. En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

ARTICLE 7 : LES EAUX INDUSTRIELLES

7-1 : Définition et règles générales

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux industrielles, ne relevant ni du domestique ni d'assimilé domestique, dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le service public

d'assainissement collectif, conformément à l'article L/1131-10 du code de la santé publique, et formalisé dans une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 7-2.

7-2 : Autorisation de déversement

Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par le service public d'assainissement collectif, le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'ayant aucun caractère obligatoire (article L1131-10 du Code de la Santé publique).

La demande de déversement d'eaux industrielles, en sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées assimilées domestiques, doit être accompagnée d'une note précisant les caractéristiques suivantes :

- nature des activités de l'établissement,
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit liés à l'activité (en cas de besoin, minimums, maximum, nocturnes et diurnes et saisonnier)
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets,
- moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- au besoin, bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Le service public d'assainissement collectif établira une convention de rejet précisant les conditions de raccordement et de suivi de l'entreprise au regard du réseau public. de l'entreprise au réseau public. La signature de cette convention par les deux parties vaut autorisation de rejet pour l'établissement. Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité industrielle devra être signalée par l'établissement au service d'assainissement collectif ; elle pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

7-3 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux domestiques ;
- un branchement d'eaux industrielles ;

les eaux pluviales devant être traitées par ailleurs.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures de débit, placé à la limite de la propriété, facilement accessible, à toute heure, aux agents du service d'assainissement collectif et aux personnes mandatées par lui.

Tous les établissements déversant des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif directement ou indirectement, antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, bénéficient d'un délai de 2 ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le service public d'assainissement collectif peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

7-4 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement collectif et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le service public d'assainissement collectif. Les frais d'analyses seront supportés par l'usager concerné si au moins un de leurs résultats démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

7-5 : Redevance applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités fixées par le comité syndical et les conventions de rejet.

7-6 : Les eaux thermales

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation

de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

ARTICLE 8 : LES EAUX PLUVIALES

8-1 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

8-2 : Gestion

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Ainsi, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats.

Par exception, dans le cas d'un réseau unitaire, défini comme tel par le service public d'assainissement collectif et la commune, les rejets d'eaux pluviales sont autorisés ; dans ce cas, la gestion est partagée entre les deux collectivités compétentes.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PRIVATIFS

ARTICLE 9 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques du service d'assainissement collectif, et entretenues conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Les propriétaires doivent aviser le service en vue d'obtenir le certificat de conformité de raccordement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager, qui demeure responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 10 : RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le raccordement effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages les constituant doivent être étanches.

Ces dispositions sont également applicables pour les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'assainissement. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation du service d'assainissement collectif.

Conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du code de la santé publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement collectif, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, le service public d'assainissement collectif peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Tout raccordement supplémentaire d'installation sanitaire intérieure doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service d'assainissement collectif, afin de s'assurer du dimensionnement suffisant des dispositifs publics de collecte et de transport (branchement, réseaux et ouvrages).

ARTICLE 11 : INDEPENDANCE DES RESEAUX, ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement,

doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement.

En toute circonstance, le propriétaire du bâtiment est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, ou installation de relevage).

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS INTERIEURS OBLIGATOIRES

12-1 : Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et conforme à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

12-2 : Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS

13-1 : Déchets ménagers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite, particulièrement les lingettes.

13-2 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées. Sauf en cas de réseau unitaire, elles ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN, REPARATION, SUPPRESSION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service public d'assainissement collectif et les services compétents peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les équipements et installations intérieures remplissent bien les conditions requises par la réglementation en vigueur inclus dans le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, d'absence ou de défaut d'entretien de ces installations constatées par la présence de substances nocives, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 16 : MUTABILITE DU RACCORDEMENT AVEC MODIFICATION DU CARACTERE GRAVITAIRE

Le service public d'assainissement collectif peut être amené à modifier le réseau public de collecte (tracé, pente, ...) entraînant la modification du caractère gravitaire d'un branchement existant, qui doit alors se faire par relèvement. En ce cas, le service public d'assainissement collectif prend à sa charge la création du poste de relevage de l'immeuble et la conduite de refoulement allant de ce poste au regard de branchement. Ces équipements sont remis au propriétaire et intégrés alors dans la partie privée du branchement. Leur entretien, leur renouvellement ainsi que les frais de fonctionnement sont à la charge de l'usager. En aucune manière, ils ne peuvent être intégrés dans le domaine public du service d'assainissement collectif.

CHAPITRE IV : BRANCHEMENTS

ARTICLE 17 : DEFINITION

Le branchement comprend, en partie publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,

- un ouvrage dit "regard de branchement" en limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif est remplacé par un autre équipement de même nature.

Le branchement comprend, en partie privée :

- une canalisation de branchement, située sous le domaine privé et tout équipement nécessaire à l'amenée des effluents dans cette canalisation ;

Les immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Les règles régissant le fonctionnement du SPANC sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible sur simple demande.

ARTICLE 18 : RACCORDEMENT

18-1 : Obligations

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées (art. L 1331-1 du code santé publique). Tant que l'immeuble demeure au droit du réseau, il garde le caractère de raccordable. Tout logement ou unité d'occupation, même inoccupé, sauf à être déclaré vacant et sans affectation précise du propriétaire (inhabitable ou inutilisable en l'état, affecté ni à un usage de résidence principale ni de résidence secondaire) et vide de meuble, a l'obligation de se raccorder et est soumis à redevance. Il reste en ce cas soumis à abonnement puisque raccordé. Ce caractère vacant est attesté par tout moyen de preuve à la charge de l'usager.

18-2 : Principes de raccordement parcellaire

Tout tènement immobilier comprenant une ou plusieurs constructions existantes ou à créer, ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou encore d'une division locative et disposant de plusieurs logements ou unités distinctes de type professionnel, existants ou issus de la division d'un logement unique, en propriété ou en jouissance, chaque logement ou local professionnel devra être pourvu d'un branchement individuel. A défaut, après accord du service public, une servitude sur les réseaux privés existants pourra être établie. Est réputée titulaire du branchement la personne morale gérante et/ou propriétaire des équipements collectifs d'un tènement organisé sous le régime de la copropriété des immeubles bâtis (syndicat des copropriétaires) ou sous celui du lotissement (association syndicale) et à défaut la personne physique ou morale propriétaire du fonds servant sur lequel est implanté le branchement, si l'ensemble immobilier est organisé sous le régime des servitudes conventionnelles ou légales.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT

19-1 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation par le service public d'assainissement collectif vaut convention de déversement ordinaire entre les parties.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du code de santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. Le service public d'assainissement collectif en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement (art. L 1331-4 du code de la santé publique).

L'instruction de la demande de branchement par le service public d'assainissement collectif et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire.

La définition de la part publique de branchement est de la compétence exclusive du service d'assainissement collectif.

- Une seule boîte de branchement est mise en place par logement ou unité au droit du réseau.
- Le branchement est dimensionné en fonction du nombre de logements ou d'unités desservies.

19-2 : Exécution des travaux de branchements

Tous les travaux d'installation peuvent être réalisés par le service

public d'assainissement collectif, à la demande et aux frais du propriétaire, après acceptation du devis selon les conditions du bordereau de prix voté par le comité syndical.

Les travaux devront obligatoirement être exécutés suivant les prescriptions du service d'assainissement collectif. Le raccordement au réseau public (culotte de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le seul service d'assainissement collectif après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

Dans ce cas, le service contrôle les travaux exécutés, puisque les ouvrages sont destinés à intégrer le patrimoine syndical. Le contrôle comprendra a minima la validation du tracé d'implantation du branchement, la vérification de l'autorisation d'occupation du domaine public, une visite de contrôle tranchée ouverte, une visite à l'achèvement complet des travaux, le géo-référencement des ouvrages exécutés, une inspection télévisuelle et, si la permission de voirie l'exige, un contrôle de la qualité du compactage de la tranchée. Ce contrôle est soumis à facturation.

19-3 : Contrôle de conformité de raccordement

La mise en service du branchement ne s'effectue qu'après contrôle par le service public d'assainissement collectif de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations d'évacuation des eaux usées et d'eaux pluviales. Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire, à ses frais.

La facturation des travaux et des frais de contrôle est établie selon les tarifs en vigueur votés par le comité syndical.

ARTICLE 20 : GESTION DU BRANCHEMENT

20-1 : Entretien de la part publique du branchement

Il incombe à l'usager d'avertir le service public d'assainissement collectif de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur la part publique de branchement (utilisation anormale, fuite, obstruction, ...). Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du service public d'assainissement.

L'entretien du branchement part privée est à la charge du propriétaire.

20-2 : Réutilisation ou neutralisation d'un ancien branchement

Avant la démolition ou la transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le service public.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne peut être réutilisé que sur accord du service public. Si la canalisation doit être modifiée à la demande du propriétaire, les travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire ou de démolir.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service public.

ARTICLE 21 : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'existence de réseaux privés, les aménageurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par une convention de rétrocession et suivant les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine syndical, délibérées par le comité syndical.

Le service public contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le service public, la mise en conformité est effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au service public pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Un branchement ne peut être raccordé que sur le réseau public et en aucun cas sur un autre branchement.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET REPARATION

La surveillance, l'entretien et la réparation des branchements et réseaux situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif. Les interventions de débouchage des

canalisations situées en aval de la boîte de branchement ne peuvent être réalisées que par le service public d'assainissement collectif ou sous sa direction technique. Elles sont interdites aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé.

Le service public d'assainissement collectif est responsable des dommages causés aux tiers provenant d'une perturbation observée sur les réseaux et branchements publics. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (par exemple : boîte de raccordement obstruée par des corps solides), les interventions d'entretien ou de réparation lui seront facturées, sur la base des tarifs votés par délibération du comité syndical.

Lorsqu'une partie du branchement public est située en domaine privé, l'abonné assure la garde et la surveillance de l'installation et informe le service public d'assainissement collectif de toute anomalie constatée sur son branchement. Lors des interventions réalisées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service d'assainissement collectif, en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.), de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères. Avant toute intervention importante, un descriptif de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera présenté à l'abonné. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 37 du présent règlement.

CHAPITRE V : ABBONNEMENTS ET ACCES AU SERVICE

ARTICLE 24 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABBONNEMENT

Tout propriétaire, locataire, mandataire d'un locataire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, souhaitant bénéficier des prestations fournies par le service public d'assainissement collectif doit souscrire auprès de celui-ci un contrat d'abonnement. Celui-ci doit contenir l'ensemble des informations et pièces nécessaires à son acceptation. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement. Le titulaire de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif est obligatoirement titulaire de l'abonnement au service public de l'eau potable.

Un formulaire type, accompagné du présent règlement de service et des tarifs en vigueur à la date de la demande, est disponible à l'accueil du service, site internet. Ce formulaire doit être complété et signé par le demandeur, en prenant soin d'indiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 25 : ALIMENTATION EN EAU AUTONOME

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, doit en faire la déclaration en mairie. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées sont facturés sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service public d'eau potable). A défaut de raccordement (direct ou indirect) au réseau public d'eau potable, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement à 120 m³/an pour un local d'habitation (les abonnés industriels ou agricoles seront soumis à un volume forfaitaire fixé par l'autorisation de déversement)

ARTICLE 26 : FERMETURE ET TRANSFERT D'ABBONNEMENT – RESILIATION

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, via un contrat d'abonnement. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

En cas de fermeture du branchement, les anciens abonnés ou leurs ayant-droit ne peuvent disposer de la part publique du branchement. Celle-ci demeure la propriété du service d'assainissement collectif et peut être enlevé par celui-ci, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Dans le cas où le branchement d'eau potable desservant un immeuble est résilié, cela ne vaut pas résiliation automatique du contrat assainissement, la boîte de branchement étant toujours en place et le service rendu. La résiliation du contrat assainissement est possible dans le seul cas d'un logement vacant. Un logement vacant est un logement inoccupé et vide de meuble se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente ou à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire ;

Ce caractère vacant doit être attesté par tout moyen de preuve.

ARTICLE 27 : ABBONNEMENT TEMPORAIRE DE CHANTIER

Aucun abonnement temporaire de chantier n'est accordé.

ARTICLE 28 : CAS PARTICULIERS

28-1 : Exonération – prolongation du délai d'obligation de raccordement

28-1-1 : Exonération à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif. Il pourra ainsi être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme ;
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, à savoir :
 - o Les immeubles dont la façade est située à plus de 100 mètres du réseau public ;
 - o Les immeubles dont le niveau du terrain se trouve à une cote inférieure de 10 mètres à celui du réseau.

L'exonération de l'obligation de raccordement sera accordée si :

- Le propriétaire formule une demande écrite avec preuve du caractère difficilement raccordable sur la base des critères énoncés ci-dessus
- L'immeuble dispose d'une installation individuelle ayant donné lieu à un avis conforme du SPANC
- Dans le cas où le contrôle « installation existante » n'ayant pas encore été réalisé, le service d'assainissement non collectif procédera à ce contrôle dans le mois suivant la demande, à la charge du demandeur
- Si le contrôle conclut à un avis « non conforme », le service d'assainissement non collectif acceptera une réhabilitation uniquement si les travaux sont réalisés dans les 12 mois qui suivent la date d'envoi de l'avis

28-1-2 : Prolongation du délai d'obligation de raccordement

Pour bénéficier de cette disposition, le propriétaire de l'immeuble doit faire une demande écrite en joignant le rapport de contrôle après réalisation de son dispositif d'ANC. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- L'immeuble doit avoir fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans ;
- Pour ce permis, le service d'assainissement non collectif doit avoir émis un avis formalisé quant au projet d'ANC ;
- Si le SPANC n'était pas opérationnel à la date du permis, un contrôle doit être réalisé pour vérifier que l'installation est conforme. Il doit en résulter un avis conforme lors du contrôle de conception et un avis conforme lors du contrôle de réalisation.

En cas d'absence de contrôle après réalisation, la prolongation n'est pas accordée.

Si toutes les conditions sont remplies, la prolongation de délai est accordée dans la limite de dix ans maximum et l'assujettissement débutera à la date du raccordement effectif. A défaut, la redevance sera doublée dans les conditions définies par l'article 37.

28-2 : Multiple de part fixe

Si un compteur général d'eau potable dessert plusieurs logements, locaux commerciaux, artisanaux, professionnels, bureaux... non soumis à l'individualisation de la fourniture en eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement pour l'assainissement collectif dont le montant sera équivalent au nombre

de logements ou locaux desservis multiplié par la redevance exigible pour un compteur correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire, le représentant de la copropriété ou de la multipropriété peut demander au service d'assainissement collectif de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité en application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

CHAPITRE VI : TARIFS

ARTICLE 29 : DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement collectif est exigible dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées. Elle est applicable :

- à tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées même s'ils ne sont pas desservis par un réseau public d'eau potable ;
- aux immeubles raccordables ;
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans ces cas, l'usager est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, hors cas particuliers fixés dans l'article 28-1.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 30 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du comité syndical. Ce tarif est modifié par délibération du comité syndical chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de la collectivité gestionnaire.

Les taxes et redevances légales, hors redevance du service, dont les usagers sont redevables, sont perçues par le service public d'assainissement collectif pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par le comité syndical.

ARTICLE 31 : AUTRES FRAIS REPERCUTES A L'USAGER

31-1 : Frais réels de prestations ou travaux

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- Des frais d'accès au service : ces frais sont facturés à tout nouvel abonné auprès du service public d'assainissement. Ces frais couvrent les frais d'ouverture d'un contrat d'abonnement et les frais de gestion du dossier.
- Des interventions suite à infraction au règlement de service, sauf impayés.
- Du déplacement abusif d'un agent.
- Du contrôle effectué à l'occasion de cession de propriété.
- Du contrôle du raccordement au réseau public de collecte (article 19-3)
- Des frais de résiliation.
- Frais de contrôle et analyse des rejets (article 3)
- Interventions d'entretien et de réparation (article 23)

31-2 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) concerne les propriétaires des immeubles implantés sur les communes sises sur le territoire du SEBA, lui ayant transféré la compétence assainissement collectif. Elle est exigible à compter de la date du raccordement effectif (fait générateur) au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes, son montant est différencié conformément à la grille tarifaire en vigueur adoptée par délibération du comité syndical.

31-3 : Participation exceptionnelle sur raccordement d'installations professionnelles

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires d'une convention de rejets industriels, au titre de toute installation professionnelle à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, non assimilée domestique.

CHAPITRE VII : PAIEMENTS

ARTICLE 32 : PAIEMENT DE LA PART PUBLIQUE DE BRANCHEMENT

Toute installation de la part publique du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de cette part publique du branchement après réalisation des travaux au vu d'un mémoire établi par le service public d'assainissement collectif sur la base du bordereau de prix en vigueur délibéré par le comité syndical, à l'exception du paiement éventuel d'un acompte minimum de 80%.

La mise en service du branchement après réalisation des travaux n'a lieu qu'en contrepartie du paiement des sommes dues, telle que déterminée à l'alinéa précédent et des frais d'accès au service définis à l'article 31-1.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT

La facturation de la redevance d'assainissement collectif est assurée conjointement avec la facturation d'eau potable selon les modalités décrites au règlement du service de l'eau potable. 2 factures sont envoyées chaque année aux abonnés :

- une facture intermédiaire, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et la moitié de la consommation annuelle (estimée ou relevée), arrêtée au 30 juin ;
- une facture de solde, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et au solde de la consommation relevée, arrêtée en fin d'année civile.

L'abonné a la possibilité de mettre en place, auprès du service d'assainissement collectif, un mode de paiement automatique de ses factures d'eau potable, soit de manière périodique, soit à échéance.

ARTICLE 34 : DEGREVEMENT

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

ARTICLE 35 : RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par le service public d'assainissement collectif comporte une rubrique indiquant l'adresse des services administratifs ou techniques où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. Le service public d'assainissement collectif est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficultés financières, l'usager est invité à en faire part au service d'assainissement collectif dans le meilleur délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aides aux plus démunis, saisine du Fonds Unique Logement...

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS

ARTICLE 37 : PENALITES ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service d'assainissement collectif, soit par un élu au titre de la police de réseaux ou par un élu ayant qualité d'officier de police judiciaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les propriétaires d'immeubles raccordables, qui n'auraient pas réalisé ou fait réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans

le délai légal de deux ans après la mise en service du réseau public d'assainissement, sont astreints au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 100 % comme l'autorise le code de la santé publique et suivant délibération du comité syndical.

ARTICLE 38 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'infraction constatée pour le non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, l'usager prend à sa charge tous les frais que le service public d'assainissement collectif doit engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.

Le service public d'assainissement collectif peut mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager peut adresser un recours gracieux, accompagné de toutes les justifications utiles, au représentant légal du Syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA). Celui-ci est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation présentée dans un délai maximal d'un mois. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le médiateur de l'eau (mediation-eau.fr ou BP 40463 75366 Paris Cedex 08) en recours gracieux et, à défaut, la juridiction compétente en recours contentieux.

L'usager peut donc saisir les tribunaux compétents. Ainsi toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires, ou usagers concernés, et service public relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il est opposable aux usagers dès notification à ces derniers. Les prescriptions techniques pour les assimilés domestiques sont annexées au présent règlement.

Les prestations et les tarifs ne peuvent être assurés qu'en contrepartie de la redevance correspondante, référencée dans le présent règlement, fixée par délibération du Comité Syndical conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 41 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le service public d'assainissement collectif peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le service public procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies dans l'article 1.

Tout cas particulier non prévu au règlement, est soumis au service d'assainissement collectif pour décision.

ARTICLE 42 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le président du syndicat, les agents du service d'assainissement collectif, habilités à cet effet, et le receveur du syndicat en tant que de besoin ainsi que les autorités locales concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES ASSIMILES DOMESTIQUES

1- Pressings à sec

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcanes, siloxane, ...) admises à la marque NF 107, ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

2- Métiers de bouche (restaurateur, traiteur, boulanger...)

Les eaux provenant de la plonge, du lave-vaisselle et du lavage des sols doivent être prétraitées par un déboureur séparateur à graisse, couplé si possible à un séparateur à féculés (pour retenir les matières décantables issues des éplucheuses à pomme de terre).

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée.

Les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local "déchets" prévu à cet effet. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Les huiles et graisses alimentaires usagées ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées :

- ✓ dans les réseaux d'assainissement,
- ✓ dans les poubelles d'ordures ménagères,
- ✓ dans le déboureur séparateur à graisses.

3- Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure par une société spécialisée.

4- Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limite de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

5- Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

6- Piscines

Un débit de vidange sera fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement.

Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'assainissement.

7- « Campings » (Hôtellerie de plein air)

Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente annexe.

- ✓ **Respect des valeurs limites d'émissions**

Les eaux usées provenant d'établissements de l'hôtellerie de plein air doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Paramètres valeur limite d'émission

Demande Chimique Organique (DCO)	1 000 mg/l
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	300 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3
Azote global (NGL)	100 mg/l
Ammonium (NH4+)	80 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5<pH<8,5
Matières En Suspension (MES)	300 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l

Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	100 mg/l
Chlorures (Cl-)	400 mg/l
Sulfates (SO42-)	300 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

Dans le cas où la capacité des ouvrages d'eaux usées est hydrauliquement limitée, le gestionnaire du service public pourra limiter les débits d'eaux rejetées.

Mise en place d'ouvrages de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

La notion d'ouvrage de prétraitement comprend la mise en œuvre de bassins de rétention nécessaires au respect des valeurs limites d'émission et de débits de rejet imposés.

Mise en place d'auto surveillance

Il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Toutefois, le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une auto surveillance (notamment au regard du respect du débit de rejet).

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositifs de mesure de débit.

Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement du système d'assainissement collectif et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés. En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

8- Equipements particuliers, rejets domestiques et industriels

Débourbeur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

Séparateur à fécule

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

Débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
 - aires de lavage des véhicules,
 - lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
 - ateliers d'entretien mécanique,
 - ainsi que certains établissements industriels et commerciaux,
- doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m². En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le service public. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation express du Service public).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment

des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un déboubeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un déboubeur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du service public. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboubeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le service public ainsi que toutes pièces justificatives. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ces équipements.